



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COVID-19  
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT  
DES GENS DU VOYAGE**

VERSION AU 14 AVRIL 2021

**FICHE RÉFLEXE ET RECOMMANDATIONS**

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, il est impératif de limiter au maximum les contacts entre personnes pour ralentir la propagation du virus. Par conséquent, des mesures exceptionnelles ont été prises dans le cadre de l'état d'urgence qui a été prorogé par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Le 31 mars 2021, le Président de la République a annoncé des mesures massives pour restreindre les déplacements et les rassemblements sur le territoire national à compter du lundi 5 avril.

**1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS**

Les déplacements hors du lieu de résidence sont interdits à toutes les personnes, y compris les gens du voyage, à l'exception des déplacements pour les motifs impérieux listés par l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en évitant tout regroupement de personnes et sur présentation d'une attestation :

- entre 19 heures et 6 heures du matin (couvre-feu) ;
- entre 6 heures du matin et 19 heures au-delà de 10 km du lieu de résidence.

Le préfet de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements lorsque les circonstances locales l'exigent.

L'attestation doit être présentée aux forces de l'ordre en cas de contrôle. Compte tenu de la particularité du domicile (la caravane) de cette population qui ne dispose pas nécessairement d'un justificatif de résidence correspondant au lieu de stationnement, il convient de s'assurer prioritairement de la détention de l'attestation et de la justification du déplacement. Pour ce dernier, tout document sera pris en compte et analysé avec discernement (attestation de stationnement, attestation d'employeur, ...).

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RASSEMBLEMENTS

Les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sauf exceptions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Toutefois, le préfet de département peut interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités, par des mesures réglementaires ou individuelles lorsque les circonstances locales l'exigent.

**S'agissant des terrains familiaux**, l'interdiction de rassemblements de plus de six personnes n'est pas applicable car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public.

## 3. SITES DE VIE

**Le maintien de l'ouverture des aires permanentes d'accueil et le repérage des autres sites de vie limiteront les déplacements des familles et la propagation de l'épidémie.**

**L'identification préalable de lieux à proximité des sites de vie facilitera l'isolement sanitaire des familles (campings, ...).**

Le lien avec les familles facilite leur accompagnement et la prise en charge sanitaire.

### **Maintenir le service public d'accueil sur les aires permanentes d'accueil**

**Qui ?** : représentant de l'État dans le département, gestionnaires (communes, EPCI en régie ou gestion déléguée)

**Une concertation avec les gestionnaires d'aires permanentes d'accueil** doit être conduite afin d'éviter les fermetures de ces sites si possible en décalant d'éventuels travaux d'entretiens comme le prévoient les dispositions de l'article 4 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.

**Pour assurer leur ouverture et leur bon fonctionnement, outre les obligations figurant dans le décret précité, il est recommandé de :**

- Maintenir l'accès à l'alimentation continue en eau et électricité sans obligation immédiate de paiement et/ou de prépaiement (passage en marche forcée) en cas de difficultés financières
- Faciliter l'échelonnement ou le report du recouvrement du droit d'usage
- Assurer l'enlèvement régulier des ordures ménagères
- Assurer une astreinte technique téléphonique
- Réaliser les interventions techniques urgentes (engorgements, risques électriques, etc.)
- Ne pas entamer ou poursuivre les procédures d'expulsions des occupants liées à des non-paiements
- Afficher les outils officiels d'information sanitaire (pictogrammes, contacts médicaux, etc.)

## **Repérer les autres sites de vie (stationnements illicites, emplacements provisoires agréés, aires de grands passage, autres aires de passage, ...)**

**Qui ?** : services de l'État, collectivités territoriales, médiateurs, associations intervenant auprès des gens du voyage

- Vérifier les conditions sanitaires et de vie des familles pour avoir une vision globale
- Assurer sur ces sites l'alimentation en eau et électricité et l'enlèvement des ordures ménagères et déchets
- Prévoir l'isolement sanitaire de familles en repérant des lieux à proximité des sites de vie
- Afin de limiter les déplacements, suspendre les procédures d'évacuation des familles en stationnement illicite, sauf cas particulier le nécessitant dans le cadre d'un trouble à l'ordre public avéré et en identifiant préalablement des zones futures de stationnement

## **4. MAINTENIR LES LIENS AVEC LES FAMILLES ET RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Les conditions de vie des voyageurs (promiscuité, personnes vulnérables, difficultés d'accès aux ressources de base) les exposent particulièrement. La crise sanitaire a altéré les conditions de vie des familles vulnérables. Pour les protéger, l'instruction du 3 novembre 2020 sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid-19 avait demandé d'assurer leur suivi.

Le maintien de l'accompagnement des familles par **les gestionnaires (accueil), médiateurs (départemental, EPCI), associations intervenant auprès des gens du voyage (accompagnement, domiciliation), CCAS et CCiAS (domiciliation, aide sociale)** répond à deux enjeux :

- D'un point de vue sanitaire : la sensibilisation, l'information et la formation des voyageurs à la bonne application des gestes barrière et des mesures de distanciation sociale, à l'utilisation des masques, à l'accès aux tests et à la stratégie d'isolement des personnes Covid + et des contacts à risque, à la vaccination des personnes éligibles.
- D'un point de vue socio-économique : le repérage et l'accompagnement des voyageurs dont les conditions de vie et d'accès aux ressources peuvent s'être dégradées avec la crise sanitaire (notamment promiscuité, personnes vulnérables, difficultés d'accès aux ressources de base, baisse de l'activité professionnelle, etc.).

## **Suivre les familles installées sur les sites de vie (accueil, stationnements et habitat) et identifier au moins un référent par groupe ou par ménage**

**Qui ?** : gestionnaires (accueil), médiateurs (départemental, EPCI), associations intervenant auprès des gens du voyage (accompagnement, domiciliation), CCAS et CCiAS (domiciliation, aide sociale)

- Recueillir, avec leur accord préalable, le nom et numéro de téléphone d'au moins une personne référente par groupe ou par ménage sur les sites de vie
- S'appuyer sur des personnes de confiance dans les familles pour faciliter l'appropriation des messages
- Sensibiliser, informer et former à l'application des recommandations gouvernementales relatives au Covid-19 et diffuser les consignes de façon claire et adaptée
- Répondre aux besoins essentiels des personnes en isolement sanitaire et les soutenir (outils de communication adaptés, soutien psychologique, réassurance, etc.)
- Exercer une vigilance particulière pour les familles vulnérables domiciliées dans une autre commune afin de ne pas les exclure des dispositifs de lutte contre le Covid.

## **Repérer les publics en difficulté**

**Qui ?** : CCAS et CCiAS, collectivités locales, associations qui mènent des actions de lutte contre l'exclusion, acteurs de l'aide alimentaire (associations, banques alimentaires), gestionnaires des aires d'accueil, associations intervenant auprès des gens du voyage

- Assurer une coordination entre les acteurs en charge des différents dispositifs sociaux (notamment en matière d'accès aux biens essentiels et à l'alimentation) pour déterminer les populations qui nécessitent une vigilance accrue
- S'appuyer sur les actions déployées, notamment depuis la crise sanitaire, ainsi que sur les partenariats noués dans le cadre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage
- Assurer lorsque nécessaire le ravitaillement alimentaire, en produits d'hygiène et en masques

## **Renforcer l'accompagnement socio-économiques des familles vulnérables**

**Qui ?** : gestionnaires (accueil), CCAS et CCiAS, travailleurs sociaux départementaux, associations intervenant auprès des gens du voyage

- S'assurer du suivi des familles vulnérables en lien avec les CCA(i)S et les associations les accompagnant
- Privilégier « l'aller vers » et accompagner vers les guichets de droit commun
- Mettre en œuvre les dispositions visant les publics en situation de précarité.

## **Recourir à la médiation**

**Qui ?** : gestionnaires (accueil), médiateurs, associations intervenant auprès des gens du voyage

- Prévenir et réguler les tensions
- Aider au respect des consignes gouvernementales relatives au Covid-19

## **Fournir des attestations de déplacement imprimées si nécessaire**

**Qui ?** : gestionnaires (accueil), CCAS et CCiAS, associations intervenant auprès des gens du voyage

## 5. PRISE EN CHARGE SANITAIRE

L'ensemble des recommandations et obligations gouvernementales sur la prise en charge sanitaire des cas confirmés et le suivi des personnes contacts destiné à la population générale s'applique aux voyageurs. De même, l'ensemble des éléments relatifs à la stratégie vaccinale Covid-19 en population générale s'applique aux voyageurs.

L'organisation de vie sur un site collectif nécessite des mesures complémentaires décrites ci-dessous.

### Repérer et orienter les cas possibles (personnes présentant des signes cliniques évocateurs de COVID-19)

**Qui ?** : médecin de ville (traitant, permanence des soins...) ou établissement de santé, équipes mobiles médicales mobilisées par les Agences régionales de santé, équipes de médiateurs de lutte anti Covid

Les personnes présentant des symptômes cliniques évocateurs de COVID-19 doivent faire l'objet d'une évaluation médicale, d'un examen biologique et d'un isolement strict et sans délai dans l'attente du résultat du test. L'évaluation médicale est conduite par le médecin traitant ou tout autre médecin de premier recours.

### Où faire le test ?

- Test antigénique (TAG) : auprès d'un médecin, pharmacien, infirmier (IDE) ou biologiste, formé au préalable à la pratique du prélèvement nasopharyngé, à l'utilisation des tests et au rendu des résultats.
- Test par amplification génique : réalisé dans un laboratoire de ville.

La liste des lieux de prélèvement pour le dépistage par TAG ou RT-PCR est disponible sur <https://www.sante.fr/cf/centres-depistage-covid.html>

Les tests sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

### Le médecin décide de l'orientation et de la stratégie de soin en tenant compte des possibilités d'isolement de la personne au sein de sa famille et du groupe de voyageurs vivant sur le site.

- En cas d'aggravation, si l'hospitalisation s'impose, il faut informer les familles que les visites sont très restreintes, particulièrement en réanimation.
- En cas de décès, il convient de rappeler à la famille du défunt d'observer strictement les dispositions nationales, les procédures hospitalières et les conditions locales d'organisation des obsèques (se référer aux modalités définies commune par commune).

### Signes évocateurs d'une contamination à la COVID-19

Le HCSP recommande de considérer, qu'en dehors des signes infectieux (fièvre, frissons) et des signes classiques des infections respiratoires, les manifestations cliniques suivantes, de survenue brutale, constituent des éléments d'orientation diagnostique de COVID-19 dans le contexte épidémique actuel :

- En population générale : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie (c'est-à-dire perte ou perception faussée du goût et de l'odorat) ;
- Chez les personnes de plus de 80 ans : altération de l'état général ; chutes répétées ; apparition ou aggravation de troubles cognitifs ; syndrome confusionnel ; diarrhée ; décompensation d'une pathologie antérieure
- Chez les enfants : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée ; fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois.

### Identifier les personnes contacts à risque

**Qui ?** : médecin de ville (traitant, permanence des soins...) ou établissement de santé, plateformes de l'Assurance Maladie, Agences régionales de santé, médiateurs de lutte anti Covid, référents des familles installées sur les sites

Les personnes dites contact à risque (cf. définition encadrée) sont identifiées le plus rapidement possible par le médecin, les équipes de médiateurs anti Covid ou les plateformes de l'assurance maladie. Tous les contacts à risque seront invités à réaliser un test antigénique immédiat et un nouveau test antigénique ou RT-PCR à J7 du dernier contact avec le cas (ou de la guérison du cas s'ils sont dans le même foyer). Un résultat négatif au premier test ne lève pas la mesure de quarantaine de la personne contact. S'ils deviennent symptomatiques, ils sont testés sans délai.

Les tests sont pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie.

Une intervention de l'ARS et un dépistage élargi au sein du groupe de gens du voyage pourront être organisés en fonction des situations (regroupement de cas, cas confirmé ayant eu plus de 10 contacts à risque, etc.).

*Santé publique France a défini les expositions à risque devant orienter les actions de recherche de personnes-contact :*

**Une personne-contact à risque** est une personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. repas, conversation, flirt, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

et ce en **l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact** : séparation physique isolant de la personnes contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre ou hygiaphone ; masque chirurgical ou FFP2 ou masque avec un niveau de filtration supérieure à 90% ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologuée par la Direction générale de l'armement, porté par le cas OU la personne contact

Une personne ayant eu un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par RT-PCR, TAG ou sérologie datant de moins de 2 mois est considérée comme à risque négligeable.

### **Organiser l'isolement des cas confirmés et l'isolement des contacts à risque**

**Qui ?** : médecin de ville (traitant, permanence des soins...) ou établissement de santé, plateforme de l'Assurance Maladie, Agences régionales de santé, services de l'État, collectivités territoriales, EPCI, associations professionnelles d'accompagnement des gens du voyage, médiateurs départementaux, référents des familles installées sur les sites, cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI) sous l'égide du préfet de département.

- **La personne cas avéré COVID-19+** doit faire l'objet d'un isolement de 10 jours plein à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 10<sup>e</sup> jour. Si le cas reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de la fièvre. Dans le cas d'une personne asymptomatique, l'isolement dure 10 jours plein à partir de la date de prélèvement. L'isolement de la personne COVID+ vis-à-vis des personnes avec qui elle partage son logement s'organisera comme au domicile, dans le respect des consignes gouvernementales : isolement dans une pièce spécifique aérée régulièrement, salle de bain et toilettes spécifiques dans la mesure du possible, port systématique d'un masque chirurgical en présence d'un tiers y compris du foyer, désinfection pluriquotidienne des surfaces fréquemment touchées. La personne pourra si les conditions matérielles le permettent être isolée seule dans une caravane à cet effet.
- **Les contacts à risque** font l'objet d'un isolement d'au moins 7 jours mais qui sera à définir (dépend si la personne contact habite sous le même toit que la personne cas avéré et/ou du résultat de son test et/ou de la présence de symptôme) suivant les situations avec le médecin ou la plateforme de l'assurance maladie, et d'une surveillance active de leur température et de l'apparition de symptômes. L'isolement des contacts à risque vis-à-vis du groupe de voyageurs vivant sur le site nécessite de pouvoir respecter les règles de distanciation sociale entre les familles pour les gestes du quotidien (notamment accès aux blocs sanitaires et lieux pour cuisiner).
- La fin de l'isolement et de la quarantaine doit s'accompagner par le port rigoureux du masque et le respect strict des mesures barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de la mesure, en évitant les personnes à risque de forme grave de la Covid19.

**Il est recommandé :**

- en 1ère intention de maintenir **les personnes concernées sur le site de vie avec un isolement sur place à l'écart des autres familles**
- en 2ème intention, **s'il est impossible d'isoler les personnes concernées du reste du groupe**, il reviendra aux services de l'État en lien avec les collectivités territoriales de **mobiliser des sites d'accueil et de stationnement temporaires** (avec accès à l'eau et à l'électricité, ramassage des ordures ménagères et déchets) ou de proposer un hébergement dans un site dédié à cet effet (sites identifiés par les CTAI conformément à l'instruction interministérielle du 6 mai 2020). L'instruction DGCS/Direction/2021/16 du 14 janvier 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement à l'isolement par les CTAI introduit la visite d'une IDEL proposée à chaque cas par la CPAM, ainsi qu'une offre d'accompagnement matériel, social et psychologique en lien avec la CTAI.

## **6. RESSOURCES**

Sites officiels sur la Covid-19, informations à la population générale

**Gouvernement**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

**Site du ministère des Solidarités et de la santé**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>

**Agences régionales de santé :** <https://www.ars.sante.fr/>

**Numéro vert :** 0800 130 000 (24h/24, 7j/7)

**Site du ministère du Travail**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

**Banque de France** (liens utiles aux questions financières liées au Covid-19)

<https://www.mesquestionsdargent.fr/budget/coronavirus-covid-19-liens-utiles>

**Fédération nationale d'associations d'accompagnement des voyageurs (FNASAT)**

<http://www.fnasat.asso.fr/>